

---

---

**STATUTS**

---

**AB PRO**

**Société par actions simplifiée unipersonnelle  
Au capital de 15.000 Euros**

**Siège social à CESSON (Seine et Marne - 77240)  
ZAE du Bel Air - 140, rue Lavoisier**

---

**2023**

---

**Table des matières**

|                                                                 |              |
|-----------------------------------------------------------------|--------------|
| <b>Table des matières</b>                                       | <b>- 2 -</b> |
| <b>1. Forme</b>                                                 | <b>- 3 -</b> |
| <b>2. Objet</b>                                                 | <b>- 3 -</b> |
| <b>3. Dénomination sociale</b>                                  | <b>- 3 -</b> |
| <b>4. Siège social</b>                                          | <b>- 4 -</b> |
| <b>5. Durée</b>                                                 | <b>- 4 -</b> |
| <b>6. Apports, capital social</b>                               | <b>- 4 -</b> |
| <b>6.1 Apports</b>                                              | <b>- 4 -</b> |
| <b>6.2 Capital social</b>                                       | <b>- 4 -</b> |
| <b>6.3 Droits attachés aux actions</b>                          | <b>- 4 -</b> |
| <b>7. Président</b>                                             | <b>- 5 -</b> |
| <b>8. Directeur général</b>                                     | <b>- 5 -</b> |
| <b>9. Commissaires aux comptes</b>                              | <b>- 5 -</b> |
| <b>10. Conventions</b>                                          | <b>- 5 -</b> |
| <b>11. Décisions de l'associé unique</b>                        | <b>- 6 -</b> |
| <b>12. Exercice social</b>                                      | <b>- 6 -</b> |
| <b>13. Approbation des comptes et affectation des résultats</b> | <b>- 6 -</b> |
| <b>14. Dissolution, liquidation</b>                             | <b>- 7 -</b> |
| <b>15. Nomination du premier Président</b>                      | <b>- 8 -</b> |
| <b>16. Dispense de nomination de Commissaire aux comptes</b>    | <b>- 8 -</b> |
| <b>17. Jouissance de la personnalité morale</b>                 | <b>- 8 -</b> |
| <b>18. Publicité, pouvoirs et frais de constitution</b>         | <b>- 8 -</b> |
| <b>19. Signature électronique</b>                               | <b>- 8 -</b> |

**Le soussigné :**

**Monsieur Anthony, Soundiata BOULAY**, né le 26 janvier 1989 à NOISY-LE-GRAND (Seine-Saint-Denis - 93160), de nationalité française, demeurant à PROVINS (Seine et Marne - 77160) 13, rue de l'Ermitage, divorcé non remarié et déclarant ne pas être lié à un pacte civil de solidarité,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer :

**1. Forme**

La société, ci-après la « Société », est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne avec un seul associé.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières, définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

**2. Objet**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'actionnaires, à court terme et long terme) ;
- la fourniture de prestations de services et le contrôle de ces sociétés et entreprises dans tous les domaines, notamment en matière administrative, juridique et financière ; et
- généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

**3. Dénomination sociale**

La Société a pour dénomination sociale « AB PRO ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

#### 4. **Siège social**

Le siège social de la Société est fixé à CESSON (Seine et Marne - 77240) ZAE du Bel Air - 140, rue Lavoisier.

#### 5. **Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

#### 6. **Apports, capital social**

##### 6.1 Apports

Le soussigné apporte à la Société une somme en numéraire de quinze mille (15.000) Euros, correspondant à 15.000 actions d'un (1) Euro, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque SOCIETE GENERALE agence de MELUN (Seine et Marne – 77000).

Cette somme constitue un bien personnel du soussigné lequel déclare et garantit :

- que l'origine des fonds versés dans le cadre de sa souscription est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au titre VI intitulé « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux » du livre V du Code monétaire et financier, et
- qu'il n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

##### 6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quinze mille (15.000) Euros. Il est divisé en quinze mille (15.000) actions d'un (1) Euro de valeur nominale chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de l'associé unique ou non.

##### 6.3 Droits attachés aux actions

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit dans la Société et l'associé unique devra faire son affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte.

Les cessions d'actions sont libres.

## **7. Président**

La Société est dirigée par un président (ci-après le « Président »), personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé, nommé par l'associé unique. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président assume la direction générale de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs attribués expressément à l'associé unique par les présents statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité social et économique élus par les salariés, le cas échéant, exercent les droits définis par le Code du travail.

Le Président est nommé par l'associé unique, pour la durée qu'il fixe. Le Président est toujours rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique, sans motif, sans préavis et sans indemnité. Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant à l'associé unique sa décision au moins trois mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si le Président est dispensé, en tout ou partie, de préavis par l'associé unique.

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de son mandat fixée par l'associé unique. Il aura droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

## **8. Directeur général**

Un (ou plusieurs) directeur(s) général(aux) (le « Directeur Général » ou les « Directeurs Généraux ») peu(ven)t être nommé(s) par l'associé unique qui détermine l'étendue et la durée de ses(leurs) pouvoirs.

Le Directeur Général pourra percevoir une rémunération au titre de son mandat fixée par l'associé unique. Il aura droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

Le Directeur Général est révocable selon les mêmes règles que celles applicables à la révocation du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président. Le Directeur Général peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant à l'associé unique au moins trois mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si le Directeur Général est dispensé, en tout ou partie, de préavis par l'associé unique.

## **9. Commissaires aux comptes**

L'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, selon la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Le(s) Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) sera(ont) convoqué(s) aux décisions de l'associé unique dans la même forme et le même délai que l'associé unique.

## **10. Conventions**

La procédure de contrôle des conventions réglementées est celle prévue par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

## 11. Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions qui suivent.

- . Toutes les dispositions visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- . L'augmentation des engagements de l'associé unique ;
- . Nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président, du Directeur Général et du liquidateur ;
- . Nomination des Commissaires aux comptes ;
- . Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- . Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- . Transfert du siège social ;
- . Emission de valeurs mobilières ;
- . Emission d'obligations ;
- . Augmentation, amortissement, réduction du capital ;
- . Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- . Prorogation de la durée de la Société ;
- . Transformation de la Société en toute autre forme qu'une société en nom collectif ou en commandite simple ; et
- . Toute autre décision relative à la modification des statuts sauf disposition contraire des présents statuts.

Toutes ces décisions sont de la compétence de l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à une collectivité d'associés. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

La consultation de l'associé unique est effectuée à l'initiative du Président. Ces décisions résultent, au choix de ce dernier, d'une consultation écrite, d'une Assemblée générale ou d'un consentement acté.

- a) En Assemblée : les Assemblées sont convoquées par le Président au moyen d'une lettre simple ou par mail adressée à l'associé unique trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. La lettre de convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu. Les documents d'information devant permettre à l'associé unique de se prononcer sur l'ordre du jour seront tenus à sa disposition au siège social de la Société à compter de l'envoi de la convocation. La réunion peut être organisée par visioconférence. L'Assemblée est présidée par le Président, à défaut, par l'associé unique.
- b) Par consentement acté : les décisions peuvent également résulter du consentement de l'associé unique, exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## 12. Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

## 13. Approbation des comptes et affectation des résultats

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Si la loi l'oblige, il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé. Tous ces documents sont mis à la disposition du(es) Commissaire(s) aux comptes dans les conditions prévues par la loi. Les comptes de l'exercice sont présentés chaque année à l'associé unique qui décide de l'affectation des résultats.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « Bénéfice Distribuable »). L'associé unique, sur proposition du Président, peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer à l'associé unique. En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été mises en distribution étant ci-après désignées les « Sommes Distribuées »). Toutefois, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

L'associé unique, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté de décider, pour tout ou partie des Sommes Distribuées ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'associé unique soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte de report à nouveau.

#### **14. Dissolution, liquidation**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à attribuer le solde disponible à l'associé unique.

L'associé unique peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **15. Nomination du premier Président**

Monsieur Anthony BOULAY, ci-dessus désigné, est nommé premier Président de la Société pour une durée illimitée.

#### **16. Dispense de nomination de Commissaire aux comptes**

Le soussigné constatant que la Société ne remplit pas les conditions pour désigner des Commissaires aux comptes, décide de ne pas en nommer.

#### **17. Jouissance de la personnalité morale**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Anthony BOULAY est habilité à effectuer les opérations suivantes au nom et pour le compte de la Société :

- Conclure avec la société ELFIMMO, société civile au capital de 2.000 Euros ayant son siège social à EVRY-GREGY-SUR-YERRE (Seine et Marne – 77166) 20, chemin des Compagnons, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MELUN sous le numéro 788 719 441 (2012 B 00539), une convention de domiciliation portant un local sis à CESSON (Seine et Marne - 77240) ZAE du Bel Air - 140, rue Lavoisier ;
- Ouvrir tout compte bancaire et les faire fonctionner sous sa seule signature tant en débit qu'en crédit ;
- Passer et souscrire dès ce jour tout acte et engagement entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Conformément aux dispositions réglementaires, l'associé unique reconnaît que les actes susvisés sont à la charge de la présente Société en formation et les approuve en tant que tels. En conséquence, lesdits actes seront automatiquement repris par la Société à la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et seront réputés avoir été directement réalisé par elle.

#### **18. Publicité, pouvoirs et frais de constitution**

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces égales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux.

#### **19. Signature électronique**

Le soussigné a convenu de signer électroniquement les statuts, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service [www.docusign.com](http://www.docusign.com).

- 9 -

Il reconnaît à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite, une preuve valable permettant d'apprécier ses droits, obligations, responsabilités, son consentement et confère date certaine à la signature des statuts figurant ci-après, quelle que soit la date de signature électronique des statuts via le service [www.docusign.com](http://www.docusign.com).

Il se déclare parfaitement informé des conditions d'utilisation de ce système et des dispositions légales applicables au procédé de signature électronique et, par conséquent, renonce à titre définitif et irrévocable à se prévaloir à quelque titre que ce soit de tout défaut (i) d'information relativement au procédé de signature électronique utilisé, et/ou (ii) de fiabilité dudit procédé de signature électronique, et/ou (iii) de preuve de son intention de conclure les statuts.

**Par signature électronique, le 22 novembre 2023**

DocuSigned by:  
  
038A128E2588451...

**M. Anthony BOULAY**